Le plan de financement

Programme FEDER-FSE+ Région Guadeloupe

Version 2 – Juillet 2025

A destination des porteurs de projets

Analyse du plan de financement	
Définition, cadre réglementaire	**1 – Généralités :** Le plan de financement traduit les besoins du projet et doit être détaillé (par postes de dépenses). Le porteur de projet doit avoir renseigné correctement le plan de financement, en identifiant les dépenses prévisionnelles, les ressources disponibles et les co-financements publics et européens sollicités. L'AG aura à charge de fournir au bénéficiaire un document qui précise toutes les conditions et exigences spécifiques concernant le plan de financement. L'instruction implique une analyse de la conformité du plan de financement présenté par le porteur de projet ainsi qu'une vérification des éléments transmis (montants, déclarations et pièces justificatives transmises. Le plan de financement fait partie intégrante des éléments conventionnés en cas de sélection du projet par les instances du programme et servira de base au travail de contrôle des dépenses remontées par le bénéficiaire au cours de la mise en œuvre de son opération. Toute modification du plan de financement au cours de la mise en œuvre d'un projet doit être signalée au Service Instructeur pour que puisse être prises les mesures correctrices nécessaires (avenant modificatif). **2 – Eléments constitutifs des ressources dans le plan de financement :** La présentation du plan de financement au titre des ressources doit notamment permettre l'identification des éléments suivants : • l'autofinancement • les contributions en nature • les contributions privées et les contributions publiques

L'autofinancement

La part d'autofinancement d'une opération correspond à la participation financière du bénéficiaire à la mise en œuvre de son projet. Il correspond au montant des dépenses non-couvert par des subventions européennes ou par un co-financement.

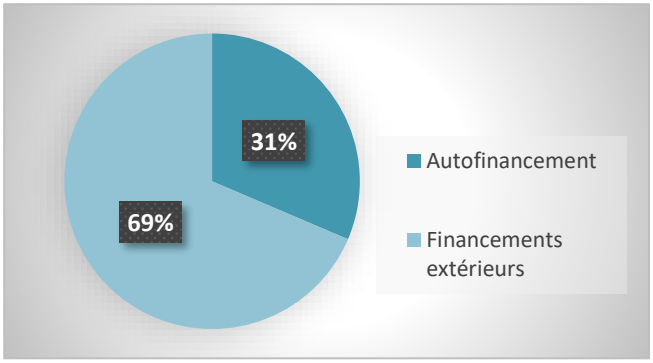

On distingue donc, au sein du plan de financement (budget global de l'opération), la part d'autofinancement et la part des financements extérieurs issus d'autres structures.

Cette répartition du budget global d'une opération est illustrée dans l'exemple graphique ci-contre.

Les contributions en nature

« *Les contributions en nature, telles que la fourniture à titre gracieux de biens ou services, constituent des dépenses éligibles si les conditions suivantes sont réunies :*

a. *L'aide publique versée à l'opération comprenant des apports en nature ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération*

b. *La valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné*

c. *La valeur et la mise en œuvre de la contribution en nature peuvent faire l'objet d'une appréciation et d'une vérification indépendantes*

d. *En cas de fourniture de terrains ou d'immeubles, un paiement aux fins d'un contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas une unité monétaire de l'État membre peut être effectué. La valeur des terrains ou des immeubles est certifiée par un expert qualifié indépendant ou par un organisme officiel dûment autorisé et ne dépasse pas la limite fixée (l'achat de terrains ou d'immeuble pour un montant inférieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée ; pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 % - s*auf opération concernant la protection de l'environnement*)*

e. *En cas de contribution en nature sous forme de travail non rémunéré, la valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent* »[1]

En cas d'apport de terrains et de biens immeubles, la valeur retenue est la valeur à la date de l'apport. La valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur les marchés concernés (ex : pour la mobilisation de locaux, la valeur sera celle qui aurait été retenue dans le cadre d'une mise à disposition payante).

Pour les biens d'équipement ou de matières premières : l'appréciation de la valeur doit se fonder sur un marché existant (ex : prix du marché, prix de rachat par une usine…).

[1] Article 67 RDC

Les contributions en nature sont justifiées au moment du dépôt du dossier et au moment de la demande de paiement, sur la base du réel.

Les contributions en nature peuvent provenir :

- Du bénéficiaire lui-même : la ressource vient abonder l'autofinancement.
- D'une structure publique autre que le bénéficiaire lui-même : la ressource sera prise en compte dans le cumul d'aides publiques.
- D'une structure privée autre que le bénéficiaire lui-même : la ressource abonde les ressources privées du projet et se distingue donc de l'autofinancement et des contreparties publiques.

La distinction entre les contributions publiques et les contributions privées

La constitution du plan de financement doit permettre de distinguer les contributions privées des contributions publiques, et ce notamment dans l'optique de garantir le respect de la réglementation applicable en matière d'aides d'Etat. Cette distinction sert également à l'information de la Commission sur la mise en œuvre des programmes.

A des fins de distinction simple, c'est la nature des organismes qui contribuent au financement qui permet de classer les contributions, ainsi :

- Toute contribution provenant d'un organisme de droit privé est une contribution privée (y compris l'autofinancement et/ou les contributions en nature) ;
- Toute contribution provenant d'un organisme de droit public est une contribution publique (UE, Etat, collectivité territoriale, établissement public, etc..).

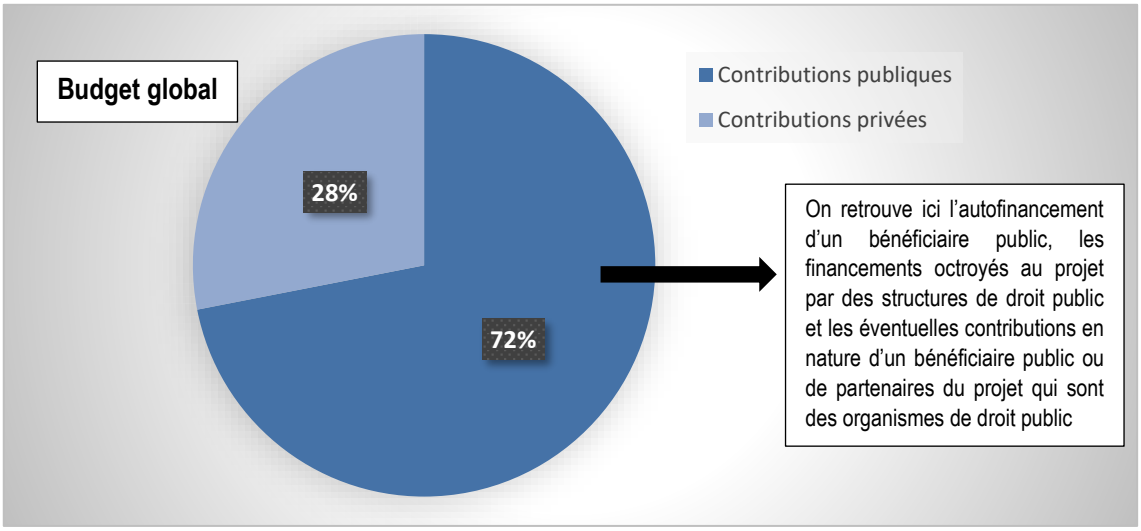

Point de vigilance : Pour les opérations en maitrise d'ouvrage régionale (c'est-à-dire : dont le bénéficiaire de l'opération est le conseil régional, plus précisément ses directions opérationnelles), alors que le réalisateur de l'opération est une autre structure (exemple : un centre de formation), il est plus correct de classer le financement de la Région comme autofinancement et celles du centre de formation comme financement externe.

Dans cette configuration, ce sont les dépenses encourues par le Conseil régional qui sont éligibles compte tenu de l'article 63 paragraphe 2 du règlement (UE) n°2021/1060 qui stipule qu'une dépense est éligible si elle a été « engagée par un bénéficiaire ou un partenaire privé et versée au cours de l'exécution des opérations ».

3- Illustration de cas particuliers :

Cas des frais liés à la mobilisation d'un travailleur salarié pour la mise en œuvre d'un projet :

Lorsqu'un bénéficiaire souhaite mobiliser l'un de ses salariés pour réaliser des tâches spécifiquement dédiées au projet, il est possible d'intégrer ces dépenses dans le budget du projet et dans son plan de financement. En pratique cela induit :

- de détailler les coûts supportés par le porteur et de justifier de leur affectation au projet (conformément aux attendus de la réglementation et de l'Autorité de Gestion - Cf. dépenses de personnel) ;
- d'intégrer ces dépenses au budget de l'opération au titre des frais de personnel - dépenses éligibles (et de les justifier en cours de réalisation de l'opération).

S'agissant du plan de financement, ces dépenses peuvent être constitutives de **l'autofinancement du bénéficiaire** (dépenses supportées par le bénéficiaire).

Cas de la mise à disposition de personnel par un partenaire non bénéficiaire du projet

Lorsqu'un bénéficiaire mobilise du personnel mis à disposition gratuitement par un partenaire non bénéficiaire, il s'agit d'une contribution en nature. Ces dépenses peuvent être intégrées dans le budget du projet et dans son plan de financement. En pratique, cela induit :

- de détailler les coûts supportés par le partenaire non bénéficiaire, de justifier de la mise à disposition gratuite de ce personnel et leur affection au projet (conformément aux attendus de la réglementation et de l'Autorité de Gestion - Cf. contribution en nature) ;
- d'intégrer ces dépenses au budget de l'opération au titre des contribution en nature - dépenses éligibles (et de les justifier en cours de réalisation de l'opération).

S'agissant du plan de financement, ces montants sont constitutifs de ressources attribuées au projet et, en fonction du statut de l'organisme mettant à disposition le personnel en question, **il s'agira soit de contreparties privées ; soit de contreparties publiques** (à intégrer dans le calcul du montant total d'aides publiques attribuées à l'opération).

Cas de la valorisation du bénévolat dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet

Lorsqu'un bénéficiaire souhaite valoriser le recours au bénévolat dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet, il est nécessaire de pouvoir déterminer et justifier l'équivalent "dépense éligible" malgré l'absence concrète de dépense engagée par le porteur. Cette possibilité est ouverte par la réglementation et repose sur la détermination d'un "équivalent salarié" qui est à justifier tant en termes de montant que de temps de travail. Il s'agira donc pour le bénéficiaire de comptabiliser le

	temps bénévole affecté au projet et d'en justifier le "coût", en estimant ce qu'aurait été le coût de ce travail s'il avait dû être réalisé par une personne salariée. En pratique, cela induit : - de détailler les montants "équivalent salarié" et d'en justifier non seulement l'estimation mais également l'affectation au projet (conformément aux attendus de la réglementation et de l'Autorité de Gestion - Cf. contributions en nature) ; - d'intégrer ces "dépenses" au budget de l'opération au titre des contribution en nature - dépenses éligibles (et de les justifier en cours de réalisation de l'opération). S'agissant du plan de financement, ces dépenses peuvent être constitutives de **l'autofinancement du bénéficiaire** (au titre des **contributions en nature** dudit bénéficiaire). **Cas des frais liés à l'utilisation de matériel/équipement appartenant au bénéficiaire d'un projet** Lorsqu'un bénéficiaire souhaite valoriser l'utilisation / la mise à disposition de matériel et/ou d'équipement qu'il possède au titre d'un projet, il est nécessaire de pouvoir déterminer et de justifier l'équivalent "dépense éligible" de cette mise à disposition de matériel. Conformément à ce que prévoit la réglementation, il s'agira dès lors pour le bénéficiaire de s'inscrire en conformité des attendus réglementaires relatifs aux dépenses d'équipement et/ou d'amortissement et/ou de contributions en nature. En pratique, cela induit : - de détailler les coûts supportés par le porteur et de justifier leur affectation au projet ; - d'identifier si les dépenses éligibles sont liées à l'acquisition de matériel, à l'amortissement de ce matériel, ou à des contributions en nature (équipements non acquis, gratuits, résultant de dons ou de récupération); - d'intégrer, s'il en est, les dépenses éligibles au budget de l'opération (et de les justifier en cours de réalisation de l'opération) ; S'agissant du plan de financement, ces dépenses peuvent être constitutives de **l'autofinancement du bénéficiaire** (**dépenses** supportées par le bénéficiaire ou au titre des contributions en nature dudit bénéficiaire).
Tâches à réaliser par le porteur de projet	Le bénéficiaire de l'aide sera chargé de présenter le plan de financement à l'AG dans le cadre de sa demande d'aide. En fonction des éléments qui ressortiront lors de l'analyse du plan de financement, des actions complémentaires peuvent être mises en œuvre pour modifier ce plan : - Retrait de dépenses inéligibles ou jugées déraisonnables ; - Requalification des éléments constitutifs du plan de financement (ressources) ; - Intégration de financements complémentaires non initialement présentés ; - Augmentation des contributions privées afin de garantir le respect de la réglementation des aides d'Etat ; - Demande d'attestation de cofinancements pour justifier du plan de financement ;

	- Demande de devis ou autres pièces probantes pour appuyer la justification du prévisionnel de dépenses.
Temporalité dans le cycle de gestion	